

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Tome 2 : partie réglementaire

Arrêté au Conseil Municipal du 28 septembre 2023.



Sommaire

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité	4
Article 1.1 Champ d'application géographique.....	4
Article 1.2 Champ d'application matériel	4
Article 1.3 Portée du règlement.....	4
Article 1.4 Zonage	4
Titre 2 : Dispositions relatives aux publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	5
Article 2.1 Publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	5
Titre 3 : Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	6
Article 3.1 Interdiction	6
Article 3.2 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	6
Article 3.3 Plage d'extinction nocturne.....	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	7
Article 4.1 Interdiction	7
Article 4.2 Publicités / préenseignes apposées sur un mur	7
Article 4.3 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	7
Article 4.4 Publicités / préenseignes numériques.....	7
Article 4.5 Densité.....	7
Article 4.6 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	8
Article 4.7 Plage d'extinction nocturne.....	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1	9
Article 5.1 Dispositions esthétiques.....	9
Article 5.2 Interdiction	9
Article 5.3 Enseigne parallèle au mur	9
Article 5.4 Enseigne perpendiculaire au mur	10
Article 5.5 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	10
Article 5.6 Enseigne lumineuse	10

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et hors agglomération	11
Article 6.1 Dispositions esthétiques.....	11
Article 6.2 Interdiction	11
Article 6.3 Enseigne parallèle au mur	11
Article 6.4 Enseigne perpendiculaire au mur	11
Article 6.5 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	12
Article 6.6 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	12
Article 6.7 Enseigne sur clôture aveugle	12
Article 6.8 Enseigne lumineuse.....	12
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	13
Article 7.1 Dispositions générales.....	13
Article 7.2 Les enseignes temporaires sur clôtures :.....	13
Article 7.3 Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol :	13

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité

Article 1.1 Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Nemours.

Article 1.2 Champ d'application matériel

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Nemours.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Les dispositions nationales relatives au Code de la Route ou à toutes autres réglementations annexes demeurent applicables.

Article 1.3 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuse situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 1.4 Zonage

2 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal de Nemours.

- La zone de publicité n° 1 (ZP1) couvre les périmètres de protection de l'Église et du Château, les abords du canal du Loing tels que définis par le périmètre ORT et le centre-ancien tel que défini au PLU.
- La zone de publicité n° 2 (ZP2) couvre les espaces mixtes à vocation d'habitat, d'équipement et d'activité situés en agglomération en dehors de la ZP1.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions relatives aux publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Article 2.1 Publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent la plage d'extinction nocturne fixée aux articles 5.6 et 6.8 du présent règlement.

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface cumulée par activité sans excéder 1 mètre carré de surface unitaire par support.

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peuvent être clignotantes.

Titre 3 : Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 3.1 Interdiction

La publicité demeure interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Les dispositifs réservés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont également autorisés.

Article 3.2 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d’affiche, ni s’élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d’extinction nocturne conformément à l’article 3.3 du présent règlement.

Article 3.3 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 4.1 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités / préenseignes sur clôture.

Article 4.2 Publicités / préenseignes apposées sur un mur

Les publicités / préenseignes non lumineuses apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 4.3 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités / préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 4.4 Publicités / préenseignes numériques

Une publicité / préenseigne numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 4.5 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités / préenseignes lumineuses ou non lumineuses apposées sur un mur ;
- les publicités / préenseignes lumineuses ou non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 20 mètres, aucune publicité n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres, il peut être installé :

- soit une publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité / préenseigne apposée sur un mur lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire dans la limite de 2 supports par unité foncière.

Article 4.6 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 4.7 du présent règlement.

Article 4.7 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 5.1 Dispositions esthétiques

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Au sein de la ZP1, tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article 5.2 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantation ;
- les clôtures aveugle et non-aveugle ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 5.3 Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'activité est située exclusivement en rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique ou architecturale.

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes en façade, avec des lettres ou signes découpés ou sur un panneau de fond transparent.

Les enseignes sur les baies, à l'exception des horaires d'ouverture et de fermeture de l'activité, sont interdites sauf s'il s'agit du seul moyen de signaler l'activité.

La hauteur de l'enseigne parallèle au mur est limitée à 30cm.

Les enseignes sont autorisées sur stores-bannes uniquement si elles sont installées sur le lambrequins du store.

Article 5.4 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Elles ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

- 0,80m de hauteur * 0,80m de large
- 1,2 m de hauteur au sol * 0,40m de large.

Sauf impossibilité technique ou architecturale, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 5.5 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 5.6 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes en tubes néons filantes sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie ou station-service.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et hors agglomération

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement et hors agglomération.

Article 6.1 Dispositions esthétiques

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Article 6.2 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantation ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures non-aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 6.3 Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'activité est située exclusivement en rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique ou architecturale.

Les enseignes sont autorisées sur stores-bannes uniquement si elles sont installées sur le lambrequins du store.

Article 6.4 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Elles ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

- 0,80m de hauteur * 0,80m de large
- 1,2 m de hauteur au sol * 0,40m de large.

Article 6.5 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 6.6 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 6.7 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

L'enseigne sur clôture aveugle doit être réalisée avec des lettres peintes en façade, avec des lettres ou signes découpés ou sur un panneau de fond transparent.

L'utilisation de bâches est interdite.

Article 6.8 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes en tubes néons filantes sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie ou station-service.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 7.1 Dispositions générales

Les enseignes temporaires respectent les dispositions prévues pour les enseignes permanentes à l'exception des enseignes sur clôture et des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Article 7.2 Les enseignes temporaires sur clôtures :

Les enseignes sur clôture sont autorisées en toutes zones et peuvent être réalisées avec une bâche si elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

En ZP1 :

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 1 mètre carré.

En ZP2 :

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 3 mètres carrés.

Article 7.3 Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol :

En toutes zones, les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la limite de 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.